

2032680

authentifié
par
2

**"MARC DHERBEY ET ASSOCIES"
(MDA)**

S.A au capital de 200.000 €

Siège : Centre d'Affaires Oberthür

74 C, rue de Paris

35000 RENNES

351 182 647 RCS RENNES

18 AVR. 2003



Le

Dépôt N°

91 B541

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 18 MARS 2003

L'an deux mil trois,
Le dix-huit mars,
A dix-neuf heures.

Les actionnaires se sont réunis en assemblée générale mixte au siège social, sur convocation régulière.

Il a été établi une feuille de présence émargée par les membres de l'Assemblée lors de leur entrée en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Marc DHERBEY, Président du Conseil d'administration.

Les fonctions de scrutateurs sont acceptées par M. Bernard BLANCHARD.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble 50.000 actions sur les 50.000 composant le capital social.

Un quorum de plus du tiers des actions ayant le droit de vote étant atteint, l'Assemblée générale est ainsi en mesure de délibérer valablement.

La société "EURA AUDIT REVISA", Commissaire aux comptes de la société, régulièrement convoquée, est absente excusée.

Monsieur le Président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- la liste des actionnaires et la feuille de présence ;
- la liste des dirigeants et administrateurs de la société ;
- la copie et l'avis de réception de la convocation adressée au Commissaire aux comptes ;
- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ;
- le rapport du gérant ;

.../...

- le traité de fusion ;
- les rapports du Commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur les apports en nature ;
- le projet des nouveaux statuts ;
- le texte des résolutions proposées au vote de l'Assemblée.

Monsieur le Président indique que les actionnaires et le Commissaire aux comptes ont pu librement exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi. L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour ordinaire

- Lecture du rapport du gérant sur l'exercice clos le 30 septembre 2002 ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2002 ;
- Examen et approbation du rapport spécial sur les conventions réglementées ;
- Affectation du résultat ;

Ordre du jour extraordinaire

- Lecture du projet du traité de fusion ;
- Lecture des rapports du gérant et du Commissaire à la fusion ;
- Approbation du projet du traité de fusion ;
- Augmentation du capital social liée à la fusion-absorption des sociétés ABAK et SOLIS ;
- Affectation de la prime de fusion ;
- Extension de l'objet social et changement de dénomination sociale ;
- Augmentation du capital social par incorporation de la réserve spéciale (art. 219-1-f du C.G.I) ;
- Mises à jour corrélatives des statuts ;

Ordre du jour mixte

- Questions diverses ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Monsieur le Président donne lecture du rapport du gérant retraçant essentiellement l'activité de la société au cours de l'exercice clos le 30 septembre 2002, les résultats et leur affectation ainsi que les perspectives d'avenir.

Monsieur le Président donne ensuite lecture du traité de fusion et des rapports du Commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur les apports en nature puis il déclare la discussion ouverte.

Après divers échanges et vues et personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION (ordre du jour ordinaire)

L'Assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du gérant sur l'activité et la situation de la société pendant l'exercice clos le 30 septembre 2002, approuve les comptes, le bilan et l'annexe dudit exercice tels qu'ils ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.../...

FACE ANNULÉE
Article 905 CGI
Arrêté du 20 Mars 1953

DEUXIEME RESOLUTION (ordre du jour ordinaire)

L'Assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport spécial sur les conventions réglementées approuve les conventions mentionnées audit rapport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants, les actionnaires intéressés par lesdites conventions n'ayant pas pris part au vote et leurs actions n'ayant pas été prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

TROISIEME RESOLUTION (ordre du jour ordinaire)

L'Assemblée générale constate que le bénéfice comptable de l'exercice est de 95.278 €.

La réserve légale étant dotée à hauteur de 10 % du montant du capital social, l'Assemblée générale décide, sur proposition du Conseil d'administration, d'affecter ainsi qu'il suit le bénéfice de l'exercice :

. acompte sur dividendes	47.000 €
. dotation de la réserve spéciale avant incorporation au capital (art. 219-1-f du C.G.I).....	23.880 €
. autres réserves	24.000 €
. report à nouveau	398 €

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, il est rappelé que les montants des dividendes mis en distribution au titre des trois exercices précédents se présentent comme suit :

EXERCICE	1998/1999 (500 parts)	1999/2000 (500 parts)	2000/2001 (500 parts)	2001/2002 (50.000 actions)
DIVIDENDE NET PAR ACTION	76,22	60,98	91,47	(acompte sur dividendes) 0,94
AVOIR FISCAL	38,11	30,49	45,73	0,47
REVENU GLOBAL	114,33	91,47	137,20	1,41

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION (ordre du jour extraordinaire)

Après avoir entendu la lecture du traité de fusion par absorption en date du 28 janvier 2003 et des rapports de M. Yann LOLON représentant le cabinet FITECO désigné en qualité de Commissaire à la fusion, l'Assemblée générale :

- Approuve la fusion absorption des sociétés "ABAK", S.A.S au capital de 152.500 € dont le siège est à RENNES (35000) – Centre d'Affaires Oberthür – 74 C, rue de Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 335 061 586 et "SOLIS", SA au capital de 200.000 € dont le siège est à RENNES (35000) – Centre d'Affaires Oberthür – 74 C, rue de Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 320 980 238,

.../...

FACE ANNULÉE
Article 905 CGI
Arrêté du 20 Mars 1959

- Décide la fusion-absorption des sociétés "ABAK" et "SOLIS" avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2002. En conséquence, toutes les opérations actives et passives effectuées par les sociétés "ABAK" et "SOLIS" depuis le 1^{er} octobre 2002 seront reprises à son compte par la société "MARC DHERBEY ET ASSOCIES" ;
- Constate qu'il est apporté à la société l'ensemble des éléments d'actif et de passif des sociétés "ABAK" et "SOLIS" pour les valeurs suivantes, à savoir :

1 – Société "ABAK"

- Des immobilisation financières évaluées à DEUX CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE SEPT CENT TRENTE QUATRE EUROS (284.734 €) (incluant 634 actions de la société "SOLIS" évaluées à 280.228 €),
- Un actif circulant comprenant des créances et disponibilités évalué à DIX SEPT MILLE CINQ CENT QUINZE EUROS (17.515 €),

Soit une valeur globale pour l'actif apporté par la société "ABAK" à notre société de TROIS CENT DEUX MILLE DEUX CENT QUARANTE NEUF EUROS (302.249 €).

Les apports ci-dessus décrits sont faits à la société à charge pour elle de supporter l'intégralité du passif de la société "ABAK", savoir :

- Des dettes financières pour un montant global de TROIS CENT SOIXANTE ET UN EUROS (361 €)

Soit une valeur globale pour le passif repris par la société de TROIS CENT SOIXANTE ET UN EUROS (361 €).

L'apport net de la société "ABAK" ressort à TROIS CENT UN MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS (301.888 €).

2 – Société "SOLIS"

- Des immobilisations incorporelles évaluées à SEPT CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX EUROS (791.670 €) ;
- Des immobilisations corporelles comprenant des agencements, du mobilier et du matériel d'exploitation évaluées à CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE HUIT CENT VINGT NEUF EUROS (177.829 €) ;
- Des immobilisations financières comprenant des participations et autres immobilisations financières évaluées à TREIZE MILLE NEUF CENT DIX NEUF EUROS (13.919 €) ;
- Un actif circulant comprenant des créances et disponibilités évalué à HUIT CENT CINQUANTE HUIT MILLE DIX SEPT EUROS (858.017 €) ;
- Diverses créances sur des tiers (comptes de régularisation – actif) évaluées à QUARANTE HUIT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DOUZE EUROS (48.472 €).

Soit une valeur globale pour l'actif apporté par la société "SOLIS" de UN MILLION HUIT CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE NEUF CENT SEPT EUROS (1.889.907 €).

Les apports ci-dessus décrits sont faits à la société à charge pour elle de supporter l'intégralité du passif de la société "SOLIS", savoir :

.../...

FACE ANNULÉE
Article 905 CGI
Arrêté du 20 Mars 1958

- Des emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit pour un montant global de VINGT TROIS MILLE HUIT CENT SOIXANTE EUROS (23.860 €) ;
- Des emprunts et des dettes financières divers pour un montant global de DEUX MILLE SIX CENT SOIXANTE DEUX EUROS (2.662 €) ;
- Des dettes fournisseurs pour un montant global de QUARANTE MILLE CENT CINQUANTE SEPT EUROS (40.157 €) ;
- Des dettes fiscales et sociales pour un montant global de TROIS CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS (394.488 €) ;
- Diverses autres dettes pour un montant global de HUIT CENT VINGT EUROS (820 €) ;
- Des produits constatés d'avance pour un montant global de DEUX CENT SOIXANTE MILLE CINQ CENT VINGT ET UN EUROS (260.521 €).

Soit une valeur globale pour le passif repris par la société de SEPT CENT VINGT DEUX MILLE CINQ CENT HUIT EUROS (722.508 €).

Compte tenu d'une distribution d'un acompte sur dividende d'un montant global de 62.000 € décidée par le Conseil d'administration du 11 octobre 2002, l'apport net de la société "SOLIS" ressort à UN MILLION CENT CINQ MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS (1.105.399 €).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION (ordre du jour extraordinaire)

Compte tenu du rapport d'échange de ONZE (11) actions de la société "ABAK" pour QUINZE (15) actions de la société "MARC DHERBEY ET ASSOCIES", l'Assemblée générale décide d'augmenter le capital de la société "MARC DHERBEY ET ASSOCIES" à hauteur de CINQUANTE QUATRE MILLE CINQ CENT QUARANTE QUATRE EUROS (54.544 €) par création de TREIZE MILLE SIX CENT TRENTÉ SIX (13.636) actions nouvelles de QUATRE EUROS (4 €) nominal chacune entièrement assimilées aux actions antérieurement émises par la société "MARC DHERBEY ET ASSOCIÉS" qu'elle attribue à la société "ARPEGE AUDITEURS ASSOCIES" associée unique de la société "ABAK".

La différence entre la valeur nette des apports et le montant nominal des actions créées en rémunération soit DEUX CENT QUARANTE SEPT MILLE TROIS CENT QUARANT QUATRE EUROS (247.344 €) constitue une "prime de fusion" qui sera inscrite par la société "MARC DHERBEY ET ASSOCIÉS" à un sous-compte du compte capital, au passif du bilan.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION (ordre du jour extraordinaire)

Compte tenu du rapport d'échange de ONZE (11) actions de la société "SOLIS" pour DEUX CENT VINGT ET UNE (221) actions de la société "MARC DHERBEY ET ASSOCIES", la société "MARC DHERBEY ET ASSOCIES" devrait créer CINQUANTE MILLE DEUX CENT VINGT SEPT (50.227) actions de QUATRE EUROS (4 €) nominal chacune dont DOUZE MILLE SEPT CENT TRENTÉ SEPT (12.737) seraient attribuées à elle-même du fait de sa participation dans le capital de la société "SOLIS" après fusion-absorption de la société "ABAK".

.../...

FACE ANNULÉE
Article 905 CGI
Arrêté du 20 Mars 1958

En conséquence, l'Assemblée générale renonce à l'émission de DOUZE MILLE SEPT CENT TRENTE SEPT (12.737) actions et décide d'augmenter le capital de la société à hauteur de CENT QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS (149.960 €) par création de TRENTE SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX (37.490) actions nouvelles de QUATRE EUROS (4 €) nominal chacune entièrement assimilées aux actions antérieurement émises par la société "MARC DHERBEY ET ASSOCIÉS" qu'elle attribue à la société "ARPEGE AUDITEURS ASSOCIES" autre associée de la société "SOLIS".

La différence entre la valeur nette des apports et le montant nominal des actions créées en rémunération soit SIX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE CENT VINGT DEUX EUROS (675.122 €) constitue une "prime de fusion" qui sera inscrite par la société "MARC DHERBEY ET ASSOCIÉS" à un sous-compte du compte capital, au passif du bilan.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION (ordre du jour extraordinaire)

L'Assemblée générale constate qu'à l'issue des opérations de fusion absorption des sociétés "ABAK" et "SOLIS" le capital de la société "MARC DHERBEY ET ASSOCIÉS" sera porté de DEUX CENT MILLE EUROS (200.000 €) à QUATRE CENT QUATRE MILLE CINQ CENT QUATRE EUROS (404.504 €) par création de CINQUANTE ET UN MILLE CENT VINGT SIX (51.126) actions de 4 € de valeur nominale chacune, le compte "prime de fusion" présentant un solde de NEUF CENT VINGT DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SIX EUROS (922.466 €).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION (ordre du jour extraordinaire)

L'Assemblée générale décide d'autoriser le Conseil d'administration à imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion et de prélever les sommes nécessaires à la dotation de la réserve légale à hauteur de 10 % du montant du capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION (ordre du jour extraordinaire)

L'Assemblée générale prenant acte de ce que les assemblées générales des sociétés "ABAK" et "SOLIS" réunies ce jour ont approuvé les présentes fusions, constate la réalisation définitive desdites fusions et la dissolution sans liquidation des sociétés "ABAK" et "SOLIS".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.../...

DIXIEME RESOLUTION (ordre du jour extraordinaire)

L'Assemblée générale décide d'incorporer au capital social la réserve spéciale constituées par la société "SOLIS" dans le cadre des dispositions de l'article 219-1-f du C.G.I et s'élevant à SOIXANTE SEIZE MILLE CENT TRENTE SIX EUROS (76.136 €).

En conséquence, le capital social est porté de QUATRE CENT QUATRE MILLE CINQ CENT QUATRE EUROS (404.504 €) à QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE SIX CENT QUARANTE EUROS (480.640 €) par élévation du "pair" de chaque action qui passe de QUATRE EUROS (4 €) à QUATRE EUROS SOIXANTE QUINZE CENTIMES (4,75 €).

L'Assemblée générale décide de supprimer toute référence à la valeur nominale dans les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION (ordre du jour extraordinaire)

La société "SOLIS", absorbée, exerçant l'activité d'expertise comptable, l'Assemblée générale décide d'étendre l'objet social aux opérations d'expertise comptable et, d'adopter "SOLIS - MARC DHERBEY & ASSOCIES" (sigle "SOLIS-MDA") comme nouvelle dénomination sociale.

Après avoir pris connaissance des statuts qui lui ont été proposés, l'Assemblée générale en approuve le texte et décide de les adopter comme nouveaux statuts de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION (ordre du jour mixte)

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs à M. Marc DHERBEY, Président Directeur Général, avec faculté de substitution, à l'effet de déposer les documents sociaux de l'exercice au Greffe du Tribunal de Commerce de RENNES et d'effectuer l'ensemble des formalités juridiques relatives aux décisions prises dans les résolutions précédentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DECLARATIONS FISCALES

1. La fusion par absorption des sociétés "**SOLIS**" et "**ABAK**", ci-dessus arrêtée, étant placée sous le régime spécial de l'article 210 A du Code général des impôts, la société "**MARC DHERBEY ET ASSOCIÉS**" prend les engagements suivants, savoir :

- Reprendre au passif de son bilan :
 - les provisions des sociétés "**ABAK**" et "**SOLIS**" dont l'imposition est différée ;
 - la réserve spéciale des plus-values à long terme des sociétés absorbées, le cas échéant ;

.../...

FACE ANNULÉE
Article 905 CGI
Arrêté du 20 Mars 1958

- la 'réserve spéciale constituée par la société **"SOLIS"** dans le cadre des dispositions de l'article 219-1-f du CGI (régime de taxation des bénéfices des PME au taux réduit de l'I.S) ;
 - Incorporer à son capital social, au plus tard au cours de l'exercice suivant celui de la fusion-absorption, la réserve spéciale susvisée constituée par la société **"SOLIS"** dans le cadre du régime de taxation au taux réduit de l'IS ;
 - Se substituer aux absorbées pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée ;
 - Calculer lors de la cession ultérieure des immobilisations non-amortissables apportées, les plus ou moins-values d'après la valeur exprimée dans les écritures comptables des sociétés absorbées (et non par rapport à leur valeur d'apport) ;
 - Réintégrer, le cas échéant, dans ses bénéfices imposables, au taux de droit commun et selon les règles édictées par l'article 210-Ad du C.G.I les plus-values (à court terme et à long terme) dégagées lors de l'apport des biens amortissables.
 - Inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient dans les écritures comptables des sociétés absorbées.
 - Remplir les obligations déclaratives définies par l'article 54 septies nouveau du C.G.I :
 - production d'un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition ;
 - tenue d'un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actif non-amortissables donnant lieu à report d'imposition.
2. S'agissant des immobilisations apportées, l'obligation de régularisation de la TVA est transférée à la société absorbante.

Les sociétés signataires requièrent que les apports de biens mobiliers d'investissement soient exonérés de TVA s'agissant de la transmission d'universalités totales de biens, entre redevables de la TVA.

La société absorbante **"MARC DHERBEY ET ASSOCIÉS"** s'engage, par les présentes, à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens et à procéder, le cas échéant, aux régularisations des déductions prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au C.G.I qui auraient été exigibles si les sociétés absorbées avaient continué à utiliser ces biens.

Cet engagement sera confirmé par une déclaration en triple exemplaire adressée au service des impôts dont relève l'absorbante.

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE RENNES NORD

Le 08/04/2003 Bordereau n°2003/192 Case n°4

Ext 628

Enregistrement : 230 €

Timbre : 96 €

Total liquidé : trois cent vingt-six euros

Montant reçu : trois cent vingt-six euros

L'Agent **M. Hervé TALLEC**



FACE ANNULÉE
Article 905 CGI
Arrêté du 20 Mars 1952

Experts-Comptables
Commissaires aux Comptes
Conseils d'Entreprises

670 rue de Grinhard
BP 61
53102 MAYENNE CEDEX
Tél. : 02 43 30 45 45
Fax : 02 43 04 40 75

bureau@fiteco-mayenne.com

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
EN NATURE DEVANT ETRE CONSENTIS
A LA SOCIETE Marc DHERBEY ET ASSOCIES
PAR LA SOCIETE SOLIS
DANS LE CADRE D'UNE FUSION PAR ABSORPTION

Messieurs les actionnaires,

En exécution de la mission de commissaire à la fusion qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de RENNES, en date du 19 décembre 2002 concernant la fusion par voie d'absorption de la Société SOLIS par la Société MARC DHERBEY ET ASSOCIES, nous avons établi le présent rapport prévu aux articles L.236-10 et L. 225-147 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de fusion par absorption par les représentants des sociétés concernées en date du 28 janvier 2003. Il nous appartient d'exprimer une opinion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées d'une part à apprécier la valeur des apports et d'autre part à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier quelle correspond au moins à la valeur du nominal des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

La relation de l'exécution de notre mission comporte :

- une présentation de l'opération et la description des apports
- l'exposé de nos diligences et notre appréciation de la valeur des apports.


Le Commissaire aux Apports
pour FITECO

I°) PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 – Entités participantes à l'opération

1.1.1. – Société absorbante : Société MARC DHERBEY ET ASSOCIES

La société MARC DHERBEY ET ASSOCIES est une société anonyme au capital de 200 000 euros et exerce l'activité de commissariat aux comptes.

1.1.2. – Société absorbée : Société SOLIS

La Société de SOLIS est une société anonyme au capital de 200 000 € et son activité est liée à l'expertise comptable.

1.2 – Nature et objectif de l'opération

Face à une évolution de l'activité professionnelle de l'expertise comptable et dans le cadre d'un rapprochement avec un Cabinet Lavallois, SODIFEM, il est prévu de rationaliser les structures, afin d'offrir les meilleures conditions de synergie entre les deux entités économiques.

L'intérêt de la société SOLIS devient de moins en moins nécessaire dans le cadre d'une telle opération.

1.3 – Description et évaluation des apports

Aux termes du traité de fusion en date du 28 janvier 2003, l'actif net apporté se décompose de la manière suivante, en milliers d'euros :


Le Commissaire aux Apports
pour FITECO

A) Actif apporté

. Immobilisations incorporelles	791 670 €
. Immobilisations corporelles comprenant des agencements, du mobilier et du matériel d'exploitation	177 829 €
. Immobilisations financières comprenant des participations et autres immobilisations financières	13 919 €
. Actif circulant comprenant des créances et disponibilités	858 017 €
. Diverses créances sur des tiers (compte de régularisation actif)	48 472 €

Total des éléments d'actif apportés :	1 889 907 €

B) Passif pris en charge

. Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit	23 860 €
. Emprunts et dettes financières divers	2 662 €
. Dettes fournisseurs	40 157 €
. Dettes fiscales et sociales	394 488 €
. Diverses autres dettes	820 €
. Produits constatés d'avance	260 521 €

Total du passif repris	722 508 €

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge par la société SOLIS à la
société MARC DHERBEY ET ASSOCIES, s'élève donc à :

- Total de l'actif	1 889 907 €
- Total du passif	722 508 €

Le Commissaire aux Apports
pour ETECO

Compte tenu d'une distribution d'un acompte sur dividende d'un montant global de 62 000 € décidée par le Conseil d'Administration du 11 octobre 2002, l'actif net apporté par la société SOLIS ressort à **UN MILLION CENT CINQ MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS (1 105 399 €)**.

1.4 – Rémunération des apports

En représentation des apports consentis et compte tenu du rapport d'échange de onze actions de la société absorbée (SOLIS) pour deux cent vingt et un actions de la société absorbante (MARC DHERBEY ET ASSOCIES), il sera attribué aux associés détenteurs des 2 500 actions de la société MARC DHERBEY ET ASSOCIES à titre d'augmentation de son capital social à hauteur de **200 908 €**.

La différence entre la valeur nette des apports et le montant nominal des actions créées en rémunération, sera inscrite par la société MARC DHERBEY ET ASSOCIES à un compte "prime de fusion" pour un montant de **904 491 €**.

La société MARC DHERBEY ET ASSOCIES renoncera à l'émission de douze mille sept cent trente sept actions, qu'elle serait amenée à détenir du fait de sa participation dans la société SOLIS après fusion absorption de la société ABAK.

1.5 Aspects juridiques et fiscaux

Selon le traité de fusion en date du 28 janvier 2003, la Société MARC DHERBEY ET ASSOCIES aura la propriété et la jouissance des biens et des droits de la société absorbée avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2002.

Au plan fiscal, la société a placé les opérations sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts en nature d'impôt sur les sociétés.

Le Commissaire aux Apports
pour l'ITECC



II°) DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

S'agissant des valeurs individuelles des apports proposés dans le traité d'apport, ces diligences ont consisté à :

- contrôler l'existence des actifs apportés
- examiner le résultat des activités apportées pendant la période de rétroactivité
- vérifier jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports
- examiner les méthodes retenues de valorisation des sociétés concernées par cet apport en relation avec l'activité spécifique des sociétés,
- se faire communiquer certains éléments de l'intervention du commissaire aux comptes de la société MARC DHERBEY ET ASSOCIES concernant les comptes clos au 30 septembre 2002
- utiliser les rapports ayant servi à l'apport de titres de la société MARC DHERBEY ET ASSOCIES à la société ARPEGE AUDITEURS ASSOCIES (A3A)
- se servir des actes de cession de titres des sociétés SOLIS et MARC DHERBEY ET ASSOCIES intervenus le 8 novembre 2002

III°) CONCLUSION

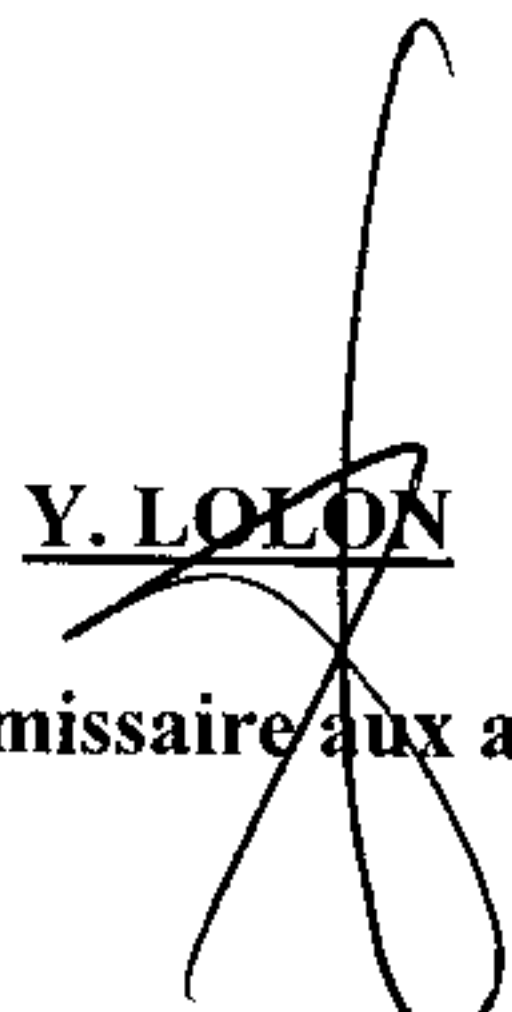
Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus dont le total s'élève à **1 105 399 €**.

Le montant de l'actif net apporté par la société SOLIS est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société MARC DHERBEY ET ASSOCIES, augmenté de la prime de fusion.

Il est à préciser que la présente fusion absorption est consentie sous la condition expresse de l'inscription de la société MARC DHERBEY ET ASSOCIES à l'Ordre des Experts Comptables Conseil Régional de Bretagne.

Fait à MAYENNE
le 27 février 2003

Pour FITECO



Y. LOLON

Le commissaire aux apports

Experts-Comptables
Commissaires aux Comptes
Conseils d'Entreprises

670 rue de Grinhard
BP 61
53102 MAYENNE CEDEX
Tél. : 02 43 30 45 45
Fax : 02 43 04 40 75

bureau@fiteco-mayenne.com

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
EN NATURE DEVANT ETRE CONSENTIS
A LA SOCIETE Marc DHERBEY ET ASSOCIES
PAR LA SOCIETE ABAK
DANS LE CADRE D'UNE FUSION PAR ABSORPTION

Messieurs les actionnaires,

En exécution de la mission de commissaire à la fusion qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de RENNES, en date du 19 décembre 2002 concernant la fusion par voie d'absorption de la Société ABAK par la Société MARC DHERBEY ET ASSOCIES, nous avons établi le présent rapport prévu aux articles L.236-10 et L. 225-147 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de fusion par absorption par les représentants des sociétés concernées en date du 28 janvier 2003. Il nous appartient d'exprimer une opinion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées d'une part à apprécier la valeur des apports et d'autre part à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier quelle correspond au moins à la valeur du nominal des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

La relation de l'exécution de notre mission comporte :

- une présentation de l'opération et la description des apports
- l'exposé de nos diligences et notre appréciation de la valeur des apports.

Le Commissaire aux Apports
pour FITECO

I°) PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 – Entités participantes à l'opération

1.1.1. – Société absorbante : Société MARC DHERBEY ET ASSOCIES

La société MARC DHERBEY ET ASSOCIES est une société anonyme au capital de 200 000 euros et exerce l'activité de commissariat aux comptes.

1.1.2. – Société absorbée : Société ABAK

La Société de ABAK est une société par actions simplifiée au capital de 152 500 € et exerce l'activité : acquisition et gestion de toute valeur mobilière et prise de participation.

1.2 – Nature et objectif de l'opération

Face à une évolution de l'activité professionnelle du commissariat aux comptes et dans le cadre d'un rapprochement avec un Cabinet Lavallois, SODIFEM, il est prévu de rationaliser les structures, afin d'offrir les meilleures conditions de synergie entre les deux entités économiques.

L'intérêt de la société ABAK devient de moins en moins nécessaire dans le cadre d'une telle opération.

1.3 – Description et évaluation des apports

Aux termes du traité de fusion en date du 28 janvier 2003, l'actif net apporté se décompose de la manière suivante, en milliers d'euros :

A) Actif apporté

. Immobilisations financières

634 actions de la société SOLIS, soit	284 734 €
---------------------------------------	-----------

. Actif circulant	17 515 €
-------------------	----------

	302 249 €

B) Passif pris en charge

Dettes financières	361 €
--------------------	-------

	361 €

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge par la société ABAK à la société MARC DHERBEY ET ASSOCIES, s'élève donc à :

- Total de l'actif	302 249 €
--------------------	-----------

- Total du passif	361 €
-------------------	-------

Soit un actif net apporté de	301 888 €

1.4 – Rémunération des apports

En représentation des apports consentis et compte tenu du rapport d'échange de onze actions de la société absorbée (ABAK) pour quinze actions de la société absorbante (Marc DHERBEY ET ASSOCIES), il sera attribué à l'associé détenteur des 10 000 actions (ARPEGE AUDITEURS ASSOCIES) 13 636 actions de la société MARC DHERBEY ET ASSOCIES à titre d'augmentation de son capital social à hauteur de **54 544 €**.


 Le Commissaire aux Apports
 pour FITECO

La différence entre la valeur nette des apports et le montant nominal des actions créées en rémunération, sera inscrite par la société MARC DHERBEY ET ASSOCIES à un compte "prime de fusion" pour un montant de **247 344 euros**.

1.5 Aspects juridiques et fiscaux

Selon le traité de fusion en date du 28 janvier 2003, la Société MARC DHERBEY ET ASSOCIES aura la propriété et la jouissance des biens et des droits de la société absorbée avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2002.

Au plan fiscal, la société a placé les opérations sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts en nature d'impôt sur les sociétés.

II°) DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

S'agissant des valeurs individuelles des apports proposés dans le traité d'apport, ces diligences ont consisté à :

- contrôler l'existence des actifs apportés
- examiner le résultat des activités apportées pendant la période de rétroactivité
- vérifier jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports
- examiner les méthodes retenues de valorisation des sociétés concernées par cet apport en relation avec l'activité spécifique des sociétés,
- se faire communiquer certains éléments de l'intervention du commissaire aux comptes de la société MARC DHERBEY ET ASSOCIES concernant les comptes clos au 30 septembre 2002
- utiliser les rapports ayant servi à l'apport de titres de la société MARC DHERBEY ET ASSOCIES à la société ARPEGE AUDITEURS ASSOCIES (A3A)
- se servir des actes de cession de titres des sociétés ABAK et MARC DHERBEY ET ASSOCIES intervenus le 8 novembre 2002

Le Commissaire aux Apports
pour ETECO

III°) CONCLUSION

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus dont le total s'élève à **301 888 €**.

Le montant de l'actif net apporté par la société ABAK est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société MARC DHERBEY ET ASSOCIES, augmenté de la prime de fusion.

Fait à MAYENNE
le 27 février 2003

Pour FITECO

Y. LOLON

Le commissaire aux apports



"SOLIS - MARC DHERBEY & ASSOCIÉS"

(SOLIS – M.D.A)

S.A au capital de 480.640 €

Siège : Centre d'Affaires Oberthür
74C, rue de Paris
35000 RENNES

351 182 647 RCS RENNES

STATUTS

(adoptés le 18 mars 2003)

Certifié conforme

*certifié conforme
Pour Solis M.D.A*

M. Marc DHERBEY
Président Directeur Général

STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- 1°) **M. Marc DHERBEY**
Demeurant à PACE (35740) – La Planche Fagline,
Inscrit à l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale
des Commissaires aux Comptes de RENNES,
- 2°) **M. Marc DUPÉ**
Demeurant à THOUARÉ SUR LOIRE (44470) – Route de l'Hermitage,
Inscrit à l'Ordre des Experts-Comptables d'ANGERS et à la Compagnie
Régionale des Commissaires aux Comptes de RENNES,
- 3°) **M. Bernard BLANCHARD**
Demeurant à RENNES (35200) – 8, Allée des Asturies,
Inscrit à l'Ordre des Experts-Comptables d'ANGERS et à la Compagnie
Régionale des Commissaires aux Comptes de RENNES ;
- 4°) **M. Jean-Paul NOURY**
Demeurant à LEVALLOIS-PERRET (92300) – 9, rue Ernest Cognacq,
Inscrit à l'Ordre des Experts-Comptables de PARIS et à la Compagnie
Régionale des Commissaires aux Comptes de VERSAILLES,
- 5°) **M. Jean-Jacques PERRIN**
Demeurant à LA BRULATTE (53410) – Moncroi,
inscrit à l'Ordre des experts-comptables et à la Compagnie Régionale
des Commissaires aux Comptes d'ANGERS,
- 6°) **M. Philippe NOURY**
Demeurant à LAVAL (53000) – 9, rue de Piedalou,
- 7°) **La Société ARPEGE AUDITEUR ASSOCIES**
Centre d'Affaires Oberthür – 74 C, rue de Paris – 35000 RENNES
(443 994 801 RCS RENNES),
Inscrite auprès de l'Ordre des Expert-Comptables – Région Bretagne et
en cours d'inscription à la Compagnie Régionale des Commissaires aux
Comptes de RENNES,

**IL EXISTE UNE SOCIETE ANONYME
AYANT LES CARACTERISTIQUES SUIVANTES :**

STATUTS

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre les propriétaires des actions existantes et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement, une société anonyme régie par les articles L 225-1 et suivants du Code de commerce et l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

La société a été initialement constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES le 10 juin 1991.

Elle a été transformée en société anonyme par décision unanime des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 23 octobre 2002.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"SOLIS - MARC DHERBEY & ASSOCIÉS"

Le sigle est : **"SOLIS – MDA"**.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des Commissaires aux Comptes sous sa dénomination sociale.

.../...

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société anonyme" ou des initiales "S.A", de l'indication du montant du capital social, de la mention "société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des Commissaires aux comptes où la société est inscrite.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

RENNES (35000)
Centre d'Affaires Oberthür
74C, rue de Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les présents statuts.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

ARTICLE 7 – APPORTS

Les apports suivants ont été effectués à la société :

- 1°/ A la constitution de la société il a été fait apport en numéraire à la société par les associés d'une somme totale de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F) ;
- 2°/ Par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 15 avril 2000, le capital social a été réduit puis augmenté de DEUX MILLE QUATRE CENTS FRANCS (2.400 F).

.../...

3°/ Par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 janvier 2001, le capital social a été porté à UN MILLION TROIS CENT ONZE MILLE NEUF CENT QUATORZE FRANCS (1.311.914 F) par incorporation de réserves à hauteur de UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE ET UN MILLE NEUF CENT QUATORZE FRANCS (1.261.914 F) puis converti en euros.

4°/ a) A l'occasion de la fusion-absorption de la société ABAK (335 061 586 RCS RENNES) approuvée par l'Assemblée générale mixte en date du 18 mars 2003, il a été apporté à la société des éléments d'actif pour un montant global de 302.249 € moyennant la prise en charge d'un passif global de 361 €, soit un actif net apporté de TROIS CENT UN MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS (301.888 €).

Cet apport a eu pour conséquence une augmentation du capital de 54.544 € et la constatation d'une prime de fusion de 247.344 €.

b) A l'occasion de la fusion-absorption de la société SOLIS (320 980 238 RCS RENNES) en date du 18 mars 2003, il a été apporté à la société des éléments d'actif pour un montant global de 1.889.907 € moyennant la prise en charge d'un passif global de 722.508 €, compte tenu d'une distribution d'un acompte sur dividendes, l'actif net apporté ressortait à UN MILLION CENT CINQ MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS (1.105.399 €).

Après renonciation par la société à l'émission de 12.737 actions, cet apport a eu pour conséquence une augmentation du capital de 149.960 € et la constatation d'une prime de fusion de 675.122 €.

c) La même Assemblée générale extraordinaire du 18 mars 2003 a porté le capital social à QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE SIX CENT QUARANTE EUROS (480.640 €) par incorporation de la réserve spéciale à hauteur de SOIXANTE SEIZE MILLE CENT TRENTE SIX EUROS (76.136 €) et élévation du "pair" à due concurrence.

Les présents statuent ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL – LISTE DES ACTIONNAIRES

Le capital social est fixé à QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE SIX CENT QUARANTE EUROS (480.640 €) divisé en CENT UN MILLE CENT VINGT SIX (101.126) actions toutes de même catégorie.

Sa formation résulte :

- de la création à la constitution de 500 parts sociales de 100 F nominal chacune ;
- de la création de 49.500 parts sociales nouvelles de 4 € chacune résultant de la réduction du nominal décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} octobre 2002 ;

.../...

- de la substitution de 50.000 actions aux 50.000 parts sociales résultant de la transformation de la société en S.A décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 23 octobre 2002 ;
- de la création de 13.636 actions nouvelles de 4 € chacune émises lors de la fusion-absorption de la société "ABAK" décidée par l'assemblée générale mixte du 18 mars 2003 ;
- de la création de 37.490 actions nouvelles de 4 € chacune émises lors de la fusion-absorption de la société "SOLIS" décidée par l'assemblée générale mixte du 18 mars 2003.

La société communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des actionnaires sera également communiquée à la Commission Régionale d'inscription des Commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Ladite liste sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Les deux tiers du capital et des droits de vote doivent être détenus par des experts-comptables, ou par l'intermédiaire d'une autre société inscrite à l'Ordre.

Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des actions que les experts-comptables détiennent dans le capital de la société "mère".

Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des Commissaires aux comptes et les trois quarts des actionnaires doivent être des Commissaires aux comptes conformément aux dispositions de l'article L 225-218 du Code de Commerce.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

.../...

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le conseil d'administration à réaliser la réduction du capital social.

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation du capital doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

ARTICLE 11 – PROPRIETE ET FORME ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Leur propriété résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 12 – CESSION OU TRANSMISSION D'ACTIONS

- I. La propriété des actions est transmise par virement de compte à compte. La cession des actions s'effectue au moyen d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou par son représentant qualifié.

.../...

Au vu de l'ordre de mouvement, la société constate sur le registre des mouvements l'opération intervenue et procède au virement des titres du compte du cédant à celui du ou des cessionnaires.

- II. L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément préalable du conseil d'administration.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par le cédant à la société.

Le conseil d'administration doit statuer dans les plus courts délais et au plus tard avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de la réception de la notification sur l'agrément du cessionnaire proposé.

Sa décision n'a pas à être motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le conseil d'administration n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir la totalité des actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, à moins que le cédant ne notifie à la société, dans les huit jours de la notification de refus, le retrait de sa demande.

Cette acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Si, à l'expiration du délai de trois mois imparti ci-dessus, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le conseil d'administration invitera le cédant, huit jours à l'avance, à signer l'ordre de mouvement.

Passé ce délai, et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'ordre de mouvement, le transfert sera régularisé d'office par déclaration du conseil d'administration, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. Les actions ainsi transférées le sont avec tous droits y attachés au jour de la notification du refus d'agrément.

.../...

La notification du transfert sera faite au cédant dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social, pour recevoir le prix du transfert.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- III. Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession ou transmission à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droit préférentiel de souscription ou de droit d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

Elles seront applicables également en cas de nantissement des actions.

- IV. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation du conseil dans les conditions fixées au § II ci-dessus.
- V. La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou prime d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession d'actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au § II ci-dessus.
- VI. En cas de mutation par décès, les héritiers et ayants droits du titulaire des actions devront également être agréés selon la procédure ci-dessus.

Toutefois, en cas de décès d'un actionnaire Commissaire aux comptes, ses ayants droit disposeront d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un Commissaire aux comptes qui sera soumis à l'agrément du conseil d'administration dans les conditions ci-dessus.

A défaut de cession dans le délai de deux ans, la société devra acquérir les actions en cause.

Si un héritier d'un actionnaire Commissaire aux comptes est lui-même Commissaire aux comptes, il est dispensé de l'obligation de céder ses actions à un autre professionnel mais devra solliciter l'agrément comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 13 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

.../...

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- I. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

- II. Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

- III. Les professionnels actionnaires conservent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société. Toutefois, la société MARC DHERBEY ET ASSOCIES, tenue in solidum à l'égard des tiers victimes, fera, dans ses rapports avec ses membres signataires des actes incriminés, son affaire personnelles du montant de la condamnation, sauf faute dolosive des professionnels actionnaires.

- IV. Les héritiers, créanciers, ayant droits ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

- V. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

.../...

- VI. A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 15 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires, sauf convention contraire intervenue entre nu-propiétaire et usufruitier et régulièrement portée à la connaissance de la société.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels que si tous les indivisaires ou le nu-propiétaire et l'usufruitier sont Commissaires aux comptes.

Les deux tiers du capital social et des droits de vote doivent être détenus par des experts-comptables et les trois-quarts par des commissaires aux comptes. En conséquence, si un expert comptable ou un commissaire aux comptes n'est que nu-propiétaire, il doit, pour satisfaire aux quotités légales, disposer de l'ensemble des droits de vote attachés à la nue-propiété et à l'usufruit.

ARTICLE 16 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

La moitié au moins des administrateurs sont des actionnaires experts-comptables. Les trois quarts au moins des administrateurs sont des actionnaires commissaires aux comptes.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si du fait qu'un administrateur en fonctions vient à dépasser l'âge de 70 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire.

.../...

En cours de société, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de six années, elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont rééligibles.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, sociétés d'expertise comptable ou de commissariat aux comptes exclusivement. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est expert-comptable ou commissaire aux comptes. Le représentant permanent est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

ARTICLE 17 – QUALITE D'ACTIONNAIRE DES ADMINISTRATEURS

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une action de la société.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire d'au moins une action de la société ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

.../...

ARTICLE 18 – BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un président dont la durée du mandat sera fixée par le conseil d'administration sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président du Conseil d'administration doit être inscrit à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de 65 ans. D'autre part, si le président du conseil d'administration vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Le président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le conseil d'administration peut nommer, parmi ses membres personnes physiques, un vice-président pour une durée fixée par le conseil d'administration sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur, ainsi qu'un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, les séances du conseil d'administration sont présidées par le vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président, le conseil désigne à chaque séance, celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Le président, le vice-président et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

ARTICLE 19 – DELIBERATIONS DU CONSEIL

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens, même verbalement.

Le Conseil d'administration se réunit au siège social ou en tout autre lieu déterminé par l'auteur de la convocation.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

.../...

ARTICLE 20 – POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 21 – DIRECTION GENERALE

Conformément aux dispositions de l'article L.225-51-1 du Code de commerce, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du Conseil d'administration qui doit être inscrit à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de directeur général qui doit être également inscrit à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectuée par le Conseil d'administration lors de la désignation de son président. Les actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du président du Conseil d'administration, ou à l'expiration du mandat du directeur général.

I – DIRECTEUR GENERAL

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

.../...

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 65 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

II – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à 5.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les directeurs généraux délégués doivent être âgés de moins de 65 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général délégué concerné sera réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 22 – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- I. L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

- II. La rémunération du président du conseil d'administration et celle du directeur général ou des directeurs généraux délégués est fixée par le conseil d'administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

.../...

- III. Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 22 des statuts.
- IV. Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 23 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

A l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, les conventions intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doivent être soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L 225-40 du Code de commerce.

ARTICLE 24 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Leurs honoraires sont fixés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 25 – ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

.../...

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 26 – CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration. A défaut, elles peuvent être également convoquées :

1. Par le Commissaires aux comptes ;
2. Par un mandataire, désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social ;
3. Par les liquidateurs ;
4. Par les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange ou après une cession d'un bloc de contrôle.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prolongée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

ARTICLE 27 – ORDRE DU JOUR

- I. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
- II. Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital fixée par les textes légaux et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.
- III. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

.../...

ARTICLE 28 – ACCES AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

- I. Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité.
- II. Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

ARTICLE 29 – FEUILLE DE PRESENCE – BUREAU – PROCES-VERBAUX

- I. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

- II. Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents ou acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

- III. Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 30 – QUORUM – VOTE – NOMBRE DE VOIX

- I. Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.
- II. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.
- III. Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

.../...

ARTICLE 31 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 32 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

ARTICLE 33 – ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte, à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

.../...

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire sous réserve des dispositions particulières applicables aux assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 34 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 35 – INVENTAIRE – COMPTES – BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages de commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse les comptes annuels et établit un rapport de gestion conformément aux dispositions du Code de commerce.

ARTICLE 36 – FIXATION – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice après déduction des amortissements et provisions constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice, l'assemblée générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions, proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

.../...

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 37 – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut par le conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

L'assemblée générale ordinaire peut décider, selon les modalités qu'elle détermine, d'offrir aux actionnaires de payer le dividende en actions.

ARTICLE 38 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes constatées si dans ce délai l'actif net n'est pas redevenu au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

.../...

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 39 – ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice, à la demande du président du Conseil d'administration.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse, sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclue à des conditions normales.

ARTICLE 40 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

.../...

ARTICLE 41 – NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés en qualité de premiers administrateurs pour une durée de six années :

- **M. Marc DHERBEY**
demeurant à PACE (35740) – La Planche Fagline,
- **M. Jean-Paul NOURY,**
demeurant à LEVALLOIS-PERRET (92300) – 9, rue Ernest Cognacq ;
- **M. Bernard BLANCHARD,**
demeurant à RENNES (35200) – 8, Allée des Asturies.

Lesdits administrateurs ont déclaré accepter leurs fonctions et certifié qu'il n'existe aucune incompatibilité ni interdiction les empêchant d'accepter et d'exercer le mandat qui leur est confié.

ARTICLE 42 – NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Est nommé en qualité de commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices :

La société **"EURA-AUDIT REVISA"**
41, rue Périer
92120 MONTROUGE

Est nommé en qualité de commissaire aux comptes suppléant, pour la durée du mandat du commissaire aux comptes titulaire :

M. Laurent BILLET
41, rue Périer
92120 MONTROUGE

Lesdits commissaires aux comptes ont déclaré accepter la mission qui leur est confiée et qu'il n'existe aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptible de leur interdire l'exercice régulier de leurs fonctions.

ARTICLE 43 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les actionnaires sur la validité, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seraient résolues par voie d'arbitrage en application des articles 1442 à 1491 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Dans les quinze jours suivant la constatation d'un litige notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par un actionnaire à un autre, et à moins que les parties ne s'entendent sur la nomination d'un arbitre unique, chaque partie désignera un arbitre.

.../...

Les deux arbitres ainsi choisis saisiront alors la Cour Européenne d'Arbitrage et de Médiation de PARIS, 16 rue de Phalsbourg qui procédera à la nomination du troisième arbitre qui présidera le Tribunal Arbitral.

Les actionnaires renoncent expressément au droit d'interjeter appel de la sentence qui sera rendue par les arbitres.

Les arbitres statueront en amiables compositeurs.

Adoptés à RENNES,

Le dix huit mars deux mille trois.

"SOLIS - MARC DHERBEY & ASSOCIES"
(SOLIS-MDA)

S.A au capital de 480.640 €

Siège : Centre d'affaires Oberthür

74 C, rue de Paris

35000 RENNES

351 182 647 RCS RENNES

"ABAK"

S.A.S au capital de 152.500 €

Siège : Centre d'affaires Oberthür

74 C, rue de Paris

35000 RENNES

335 061 586 RCS RENNES

"SOLIS"

S.A au capital de 200.000 €

Siège : Centre d'affaires Oberthür

74 C, rue de Paris

35000 RENNES

320 980 238 RCS RENNES

DÉCLARATION DE CONFORMITÉ SPÉCIALE

- **Monsieur Marc DHERBEY**, agissant en qualité de :

- Président Directeur Général de la société **"SOLIS – MARC DHERBEY & ASSOCIES"** (SOLIS-MDA), anciennement "MARC DHERBEY ET ASSOCIES" (MDA), spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'administration en date du 17 décembre 2002 ;
- Président de la société "ABAK", spécialement habilité à l'effet des présentes par décision de l'associée unique en date du 17 décembre 2002 ;

ET,

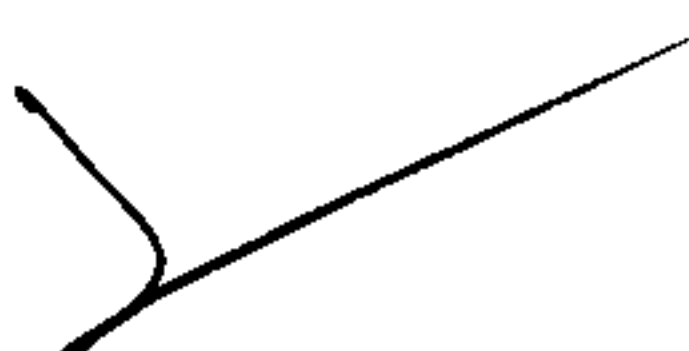
- **Monsieur Bernard BLANCHARD**, agissant en qualité de Directeur Général de la société **"SOLIS"**, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'administration en date du 17 décembre 2002 ;

EXPOSENT ET DÉCLARENT

Ce qui suit pour se conformer aux dispositions
de l'article L 236-6 du Code de Commerce

EXPOSÉ

- Le Cabinet FITECO a été désigné en qualité de Commissaire à la fusion par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de RENNES rendue sur requête le 19 décembre 2002.



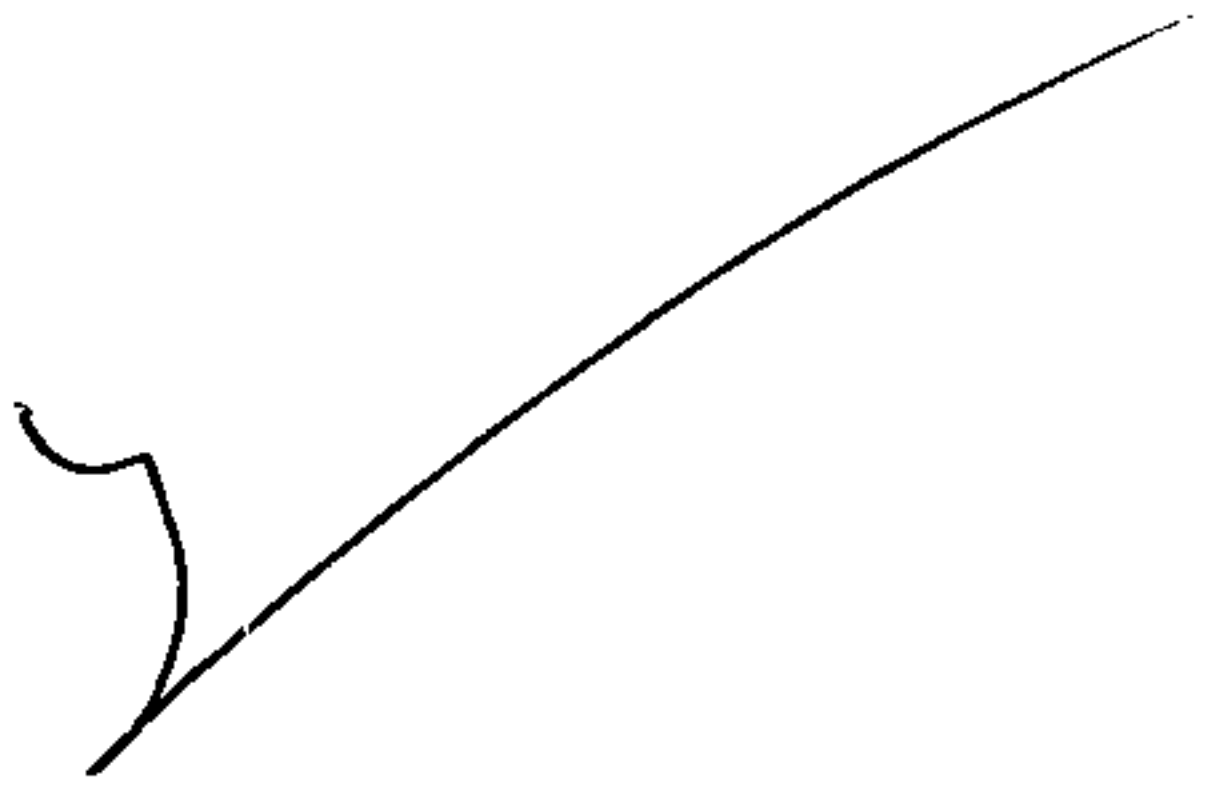
.../...

- Par acte sous seings privés en date du 28 janvier 2003 a été arrêté un projet de fusion par absorption des sociétés "**ABAK**" et "**SOLIS**" par la société "**MARC DHERBEY ET ASSOCIES**".
- Le traité de fusion par absorption a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de RENNES le 3 février 2003.
- Le traité de fusion par absorption a fait l'objet d'une annonce légale parue dans "7 JOURS – LES PETITES AFFICHES DE BRETAGNE" des 7 et 8 février 2003.
- Le Commissaire à la fusion a rendu ses rapports définitifs le 27 février 2003.
- La fusion-absorption a été approuvée par les assemblées générales mixtes des sociétés "**MARC DHERBEY ET ASSOCIES**" et "**SOLIS**" et par décision de l'associée unique de la société "**ABAK**" en date du 18 mars 2003.
- Les procès-verbaux desdites délibérations ont été présentés à l'enregistrement à la recette des impôts de RENNES-NORD le 2 avril 2003.
- L'augmentation du capital social de la société "**MARC DHERBEY ET ASSOCIES**" et la dissolution sans liquidation des sociétés "**ABAK**" et "**SOLIS**" ont fait l'objet d'insertions dans "7 JOURS LES PETITES AFFICHES DE BRETAGNE" des 4 et 5 avril 2003.

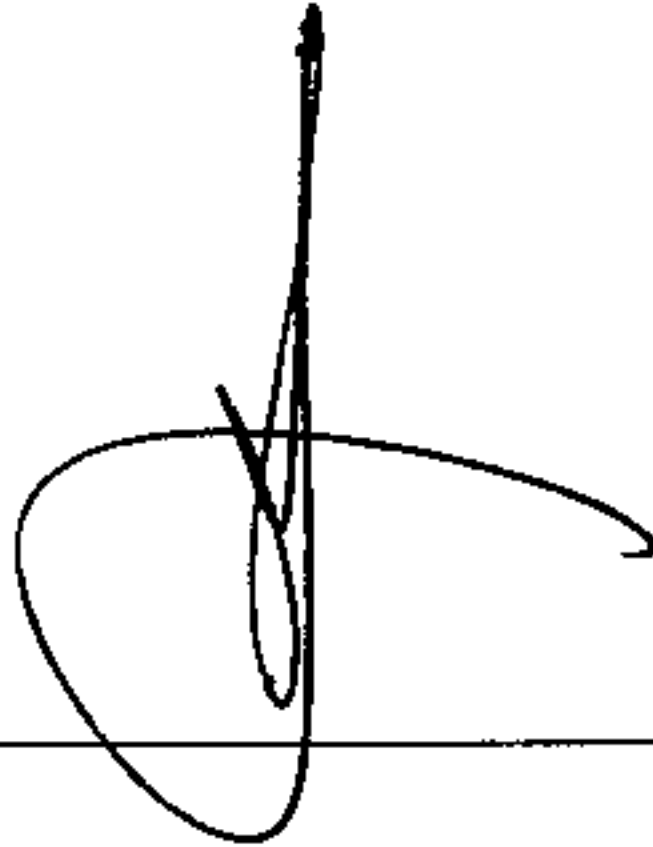
DÉCLARATION

Les soussignés affirment sous leur responsabilité que la fusion-absorption ci-dessus visée a été réalisée en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Fait à RENNES,
En sept exemplaires originaux.
Le 4 avril 2003.



M. Marc DHERBEY
Pour les sociétés
"**ABAK**" et
"**SOLIS – MARC DHERBEY & ASSOCIES**"



M. Bernard BLANCHARD
Pour la société
"**SOLIS**"